



**ACCORD
ENTRE
LA COMMISSION EUROPÉENNE**

ET

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES ANCIENS DE L'UNION EUROPÉENNE**

ENTRE

la Commission européenne (ci-après dénommée «Commission»), représentée par M. Johannes Hahn, membre de la Commission chargé du budget et de l'administration, d'une part,

ET

l'«Association internationale des Anciens de l'Union européenne» (ci-après dénommée «AIACE»), représentée par M^{me} Dominique Deshayes, présidente internationale, d'autre part,

CONSIDÉRANT

- que les anciens membres du personnel et leurs ayants droit (ci-après dénommés «pensionnés») gardent des liens statutaires avec les institutions européennes¹;
- que la Commission, de même que les autres institutions européennes, a un devoir de sollicitude à l'égard des pensionnés, en ce qui concerne toutes les mesures qui pourraient leur être appliquées;
- que les pensionnés représentent en nombre plus d'un tiers des fonctionnaires et autres agents en activité et que ce nombre sera amené à croître dans les années à venir;
- que la Commission estime que toute organisation représentant les pensionnés, pour être considérée comme «association représentative», doit remplir les conditions suivantes:
 - avoir un nombre d'adhérents en règle de cotisation représentant au moins 20 % du nombre de pensionnés,

¹ cf. notamment articles 1 *sexies*, 16, 17, 19, 72, 76, 76 *bis*, 77 à 85 *bis*, 86, 90, 90 *bis* à 90 *quater* et 91, annexe VIII — IX-article 9-2 du statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

- avoir, dans au moins neuf États membres, un nombre d'adhérents résidant dans chacun de ces États membres représentant au moins 20 % du nombre total de pensionnés résidant dans chacun de ces États, et
 - disposer de statuts conformes aux dispositions légales en vigueur dans les États membres concernés;
- que la Commission estime que toute organisation remplissant ces conditions est habilitée à signer un accord identique au présent texte;
- que l'AIACE remplit ces conditions aussi bien du point de vue de la représentativité qu'en tant qu'organisation régulièrement et juridiquement constituée, exerçant ses activités sur base de statuts et de principes fixés par une assemblée générale, au travers d'organes exécutifs régulièrement élus;
- que l'AIACE, tout en assurant une représentation appropriée des pensionnés, est appelée à jouer un rôle d'intermédiaire entre les pensionnés et la Commission, facilitant ainsi la tâche de la Commission en contribuant à améliorer l'information des pensionnés et à faciliter leurs démarches administratives; il s'agit donc d'une activité d'intérêt commun;
- que le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après, dénommé «statut»²), prévoit, en son article 1^{er} *sexies*, que les pensionnés peuvent avoir accès à des mesures spécifiques limitées à caractère social et que ces mesures s'insèrent dans le cadre de la politique sociale de la Commission que celle-ci met en œuvre à l'issue de consultations appropriées;
- que l'AIACE, dans la mesure de ses possibilités, est appelée à jouer un rôle important de partenaire dans la mise en œuvre de ce programme d'actions sociales,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article premier

La Commission et l'AIACE concluent le présent accord dans le but d'établir un cadre précis définissant leurs relations de coopération et de partenariat tout en tenant compte du devoir de sollicitude de la Commission à l'égard des pensionnés.

Article 2

L'AIACE exerce son activité en toute indépendance. Elle communique à la Commission toute modification éventuelle de ses statuts ainsi que la liste de ses responsables. Elle fournit, à la demande de la Commission, toute information que celle-ci juge utile concernant son mode de fonctionnement ou sa représentativité.

² Règlement n°31 (C.E.E) 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1385).



Article 3

1. La Commission prend en considération les avis que l'AIACE peut émettre sur toute proposition de décision à caractère général et non personnel susceptible d'affecter les intérêts des pensionnés.
2. Lorsque des négociations sont prévues dans le cadre de ces propositions, l'AIACE est systématiquement invitée à y participer dans le cadre des procédures existantes de dialogue social.
3. La Commission et l'AIACE veillent à ce que toute information et tout document concernant les propositions visées au présent article soient transmis dans les plus brefs délais aux autres parties.
4. L'AIACE est également représentée dans le «Groupe Technique Rémunérations» existant dans le cadre des procédures de dialogue social en vigueur.

Article 4

1. La participation de l'AIACE est assurée, sans droit de vote, aux réunions des comités paritaires mentionnés ci-après, conformément aux règlements et aux règles de procédure desdits comités:

- le «comité du statut»,
- le «Comité de Gestion de l'Assurance Maladie» (CGAM),
- le «Conseil d'Administration des Services Sociaux» (CASS),
- le «Comité des Activités Sociales» (CAS),
- le «Comité Paritaire des Actions Sociales» (COPAS),
- tout autre comité qui remplacerait les comités précités.

2. L'AIACE s'engage à respecter les règlements et les règles de procédure de ces comités.

3. Si un nouveau comité, groupe de travail ou groupe ad hoc est créé dans le cadre des procédures de dialogue social auxquelles la représentation du personnel est associée et que la nature de ses travaux est susceptible d'affecter les intérêts des pensionnés, la Commission envisage la manière la plus appropriée d'assurer la participation de l'AIACE dans cette nouvelle entité.

Article 5

1. Pour toute question de nature administrative, l'interlocuteur direct de l'AIACE au sein de la DG HR de la Commission est le service en charge des relations avec les pensionnés.

2. Pour toute question concernant directement l'assurance maladie et les pensions, la Commission désigne les personnes de contact de niveau approprié au sein de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO), qui sont les interlocuteurs directs de l'AIACE.

3. Le/la président(e) et le/la secrétaire général(e) de l'AIACE Internationale sont les interlocuteurs directs de la DG HR et du PMO. Le cas échéant, les personnes désignées par le/la président(e) et le/la secrétaire général(e) de l'AIACE Internationale peuvent également soulever des situations individuelles, avec l'accord de l'intéressé(e). Suivant les sujets à traiter, ils peuvent être assistés par d'autres représentants de l'AIACE.

4. Par ailleurs, afin de faciliter les échanges d'informations entre la Commission et l'AIACE dans le domaine des pensions et de l'assurance maladie, un groupe technique «pensions et assurance maladie» est institué, dans lequel le PMO, la DG HR et l'AIACE sont représentés. Les modalités de fonctionnement de ce groupe technique sont fixées d'un commun accord entre les parties.

Article 6

1. Conformément aux objectifs décrits dans ses statuts, l'AIACE assure les contacts et une représentation aussi large que possible des intérêts des pensionnés auprès des instances de l'Union et, si nécessaire, elle veille à la défense de leurs intérêts. Dans ces domaines, elle est l'interlocutrice de la Commission et elle contribue à améliorer l'information des pensionnés et à faciliter leurs démarches administratives (fonction de *helpdesk*). En outre, l'AIACE assure - notamment à travers ses sections par pays - la représentation des intérêts des pensionnés auprès des autorités nationales et, si nécessaire, veille à la défense de leurs intérêts dans les domaines administratifs et sociaux.

2. La Commission considère que les activités de l'AIACE décrites au paragraphe 1 du présent article servent l'intérêt commun. Elle met à la disposition de l'AIACE une aide logistique destinée à réaliser ses objectifs et à faciliter son fonctionnement, selon les dispositions figurant à l'annexe 1 du présent accord. En outre, si la Commission le juge nécessaire pour faire respecter le droit de l'Union, la Commission soutient l'AIACE dans ses démarches auprès des autorités nationales.

Article 7

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1^{er} *sexies*, paragraphe 1, deuxième phrase, du statut, la Commission et l'AIACE coopèrent afin de mettre en œuvre un programme d'actions sociales spécifiques à l'égard des pensionnés, notamment en matière de support et d'aide aux pensionnés.

La Commission consulte à ce sujet le comité paritaire compétent. Ce programme et la répartition des actions spécifiques sont définis et approuvés par les deux parties au début de chaque exercice annuel et ce, avant le 1^{er} mars. Il peut s'insérer dans un schéma d'action pluriannuel.

2. Au cas où ces actions spécifiques impliqueraient un engagement financier, celles-ci sont financées dans le cadre de l'aide financière visée à l'article 8 du présent accord.

3. La Commission et l'AIACE procèdent à une évaluation des actions entreprises à la fin de chaque exercice, et ce avant le 15 mars de l'exercice suivant. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport d'activité établi d'un commun accord.

Article 8

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1^{er} *sexies*, paragraphe 1, deuxième phrase, du statut, la Commission octroie, dans la limite de ses possibilités budgétaires, une aide financière annuelle à l'AIACE destinée à la mise en œuvre d'actions sociales spécifiques à l'égard des pensionnés, que l'AIACE est en mesure de réaliser. La Commission consulte à ce sujet le comité paritaire compétent. Ces actions sont établies de commun accord entre les deux parties selon les dispositions figurant à l'annexe 2 du présent accord.

Article 9

1. La Commission et l'AIACE s'engagent à traiter les données à caractère personnel liées à la mise en œuvre du présent accord conformément au règlement (UE) 2018/1725³ et au règlement (UE) 2016/679⁴, respectivement.

2. La Commission et l'AIACE sont des responsables du traitement distinct au sens de l'article 3, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1725 et de l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 pour la majorité des traitements de données à caractère personnel qu'ils effectuent dans le cadre du présent accord.

3. La Commission et l'AIACE agissent également en tant que sous-traitants au sens de l'article 3, paragraphe 12, du règlement (UE) 2018/1725 et de l'article 4, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/679 pour certains traitements de données à caractère personnel spécifiques effectués dans le cadre de cet accord. L'objet et la durée de ces traitements spécifiques, leur nature et leur finalité, les catégories de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, ainsi que les obligations et les droits de la Commission et l'AIACE, sont précisés respectivement aux annexes 3 et 4.

Article 10

La Commission informe les autres institutions européennes de la conclusion du présent accord.

Article 11

Le présent accord remplace l'accord signé entre les parties le 29 février 2008.

Article 12

Le présent accord peut, après un délai de trois ans à compter de sa signature, faire l'objet d'une demande de révision par l'une ou l'autre partie.

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).



Fait à Bruxelles, le 14.12.2023

Pour l'AIACE



Dominique DESHAYES
Présidente internationale

Pour la Commission



Johannes HAHN
Membre de la Commission

Support logistique et prise en charge des frais y afférents

Article premier

1. À Bruxelles, la Commission met à la disposition de l'AIACE, en fonction de ses besoins, dans les limites que la Commission estime raisonnables et en fonction de l'espace disponible, des unités d'hébergement appropriées, situées dans les immeubles de la Commission et destinées à accueillir le Bureau de la présidence internationale ainsi que la section Belgique de l'AIACE. Ces affectations peuvent être sujettes à déménagement.
2. Dans les autres pays où une section de l'AIACE existe, la Commission met à la disposition de la section concernée, dans les limites qu'elle estime raisonnables et en fonction des besoins de la section et de l'espace disponible, des unités d'hébergement appropriées dans les représentations de la Commission auprès de ces pays ou dans des services dépendants d'elle.
3. La Commission marque son accord pour que, dans les lieux de travail où d'autres institutions de l'Union sont présentes, ces facilités puissent être fournies en tout ou en partie par ces institutions.

Article 2

La Commission met à la disposition du Bureau de la présidence de l'AIACE et des sections par pays, dans les limites qu'elle estime raisonnables et en fonction de leurs besoins respectifs et des disponibilités financières, le mobilier et l'équipement informatique appropriés, ainsi que les moyens de traduction, d'interprétation, de reproduction et de communication nécessaires au bon fonctionnement de l'AIACE. Si la Commission ne possède pas les locaux nécessaires, elle doit se concerter avec les autres institutions et agences afin de trouver une solution adéquate.

Article 3

La Commission met également à la disposition de l'AIACE une page d'accueil («*home page*») sur le portail pensionné.

Article 4

Les frais d'impression, de conception, de mise en page, de mise sous enveloppe, d'expédition et d'affranchissement du bulletin d'information de l'AIACE Internationale (par exemple le «VOX») et des autres bulletins d'information des sections nationales de l'AIACE, ainsi que de toute autre publication - envoyés uniquement aux membres de l'AIACE - sont assumés par la Commission. Les membres de l'AIACE ont donné leur accord pour recevoir ces publications.

Article 5

Les frais de participation des représentants de l'AIACE aux procédures de dialogue social ainsi qu'aux comités paritaires (cf. articles 4, 7 et 8 du présent accord) sont pris en charge par la Commission dans le cadre de la réglementation applicable aux experts.

Dispositions d'exécution de l'article 8

Article premier

Les actions sociales visées à l'article 8 du présent accord bénéficient des interventions suivantes de la Commission dont le principe est accepté par ladite Commission:

- les prestations effectuées par le personnel de secrétariat assurant un «*helpdesk*» social ;
- les prestations effectuées par une assistante sociale/infirmière (sociale) qualifiée en faveur de pensionnés et/ou d'une personne qualifiée dans le domaine social;
- les prestations effectuées par un consultant/conseiller administratif en faveur des pensionnés;
- formation de bénévoles pour des actions d'entraide sociale;
- mise en place d'une assistance téléphonique;
- rédaction, impression et diffusion de guides et brochures;
- primes d'assurances liées à des actions d'entraide sociale effectuées par les bénévoles, y compris la mise en place d'un système permettant le remboursement des frais de déplacement des bénévoles;
- autres interventions relevant de l'entraide sociale y compris le télé-secours;
- certaines actions spécifiques, impliquant un engagement financier, réalisées par la Commission et/ou l'AIACE.

Cette liste d'interventions est susceptible d'être modifiée moyennant l'accord des deux parties.

Article 2

L'AIACE introduit la demande d'aide financière auprès de la Commission en temps utile afin de permettre à la Commission d'analyser la demande et de pouvoir procéder au paiement de cette aide financière. Les documents financiers justificatifs seront transmis au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale de l'AIACE Internationale. Une fois le versement effectué par la Commission, l'AIACE en assure la gestion et procède éventuellement à certains transferts bancaires vers ses sections par pays conformément à la répartition indiquée dans sa demande.

Article 3

Dans le cadre de l'avant-projet de budget, l'AIACE fait parvenir à la Commission, dans la mesure du possible avant le 15 février, une estimation des dépenses prévues pour les actions sociales qu'elle envisage de mettre en œuvre au cours de l'exercice suivant.

Article 4

Le bilan des dépenses effectuées par l'AIACE pour les actions sociales, accompagné des pièces justificatives, ainsi qu'un rapport sur les résultats obtenus sont envoyés par l'AIACE à la Commission au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale de l'AIACE Internationale de l'exercice suivant.

Au cas où la totalité ou une partie des montants octroyés n'aurait pas été utilisée pour les actions spécifiques, la Commission en ordonne le recouvrement, y compris des intérêts accumulés.

Opérations de traitement des données

Les parties à l'accord doivent veiller au respect du règlement (UE) 2018/1725 et du règlement (UE) 2016/679, respectivement.

Pour certaines opérations de traitement spécifiques, la Commission agit en qualité de responsable du traitement, tandis que l'AIACE agit en qualité de sous-traitant. Pour certaines opérations de traitement spécifiques, l'AIACE agit en qualité de responsable du traitement, tandis que la Commission agit en qualité de sous-traitant.

Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement. Les parties ont accepté les clauses figurant à l'annexe 4 concernant leurs droits et obligations en tant que responsables du traitement et sous-traitants afin de garantir le respect de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725, en particulier.

Ces opérations de traitement spécifiques sont décrites brièvement ci-après, avec l'indication des rôles respectifs de la Commission et de l'AIACE, de l'objet et de la durée du traitement, de la nature et de la finalité du traitement, ainsi que du type de données à caractère personnel et des catégories de personnes concernées.

1) Soutien aux pensionnés en difficulté

Rôles de la Commission et de l'AIACE

Responsable du traitement:

Nom: Commission européenne, DG HR, unité HR.D.2

Adresse: PLB 3, 06/DCS, 1049, Bruxelles

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: Chef de l'unité HR.D.2, courriel: HR-BXL-AIDE-PENSIONNES@ec.europa.eu; téléphone: +32 229 59098

Sous-traitant:

Nom: AIACE Internationale

Adresse: VM 18, 3/13, 1049, Bruxelles

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: Secrétaire général, téléphone: +32 229 52960, courriel: AIACE-INT@ec.europa.eu

Objet et durée du traitement

L'objet est d'apporter un soutien aux pensionnés en difficulté.

Le responsable du traitement ne conserve les données à caractère personnel que le temps nécessaire pour atteindre la finalité du traitement, à savoir jusqu'à ce que la situation sociale soit résolue ou au plus tard 3 ans après le décès du pensionné.

Nature et finalité du traitement

L'unité HR.D.2 recueille et utilise des informations à caractère personnel pour aider les pensionnés ou les membres de leur famille et effectuer des interventions sociales (difficultés socio-économiques, sociopsychologiques, sociofamiliales, sociomédicales et/ou sociologiques) dans le cadre de l'article 1^{er} sexies du statut. Cette aide est directement fournie par les travailleurs sociaux de la Commission. Avec l'accord du pensionné, les bénévoles de l'AIACE peuvent notamment être invités par le travailleur social désigné de la Commission à fournir une assistance administrative, à accompagner les pensionnés dans les procédures administratives ou à les accompagner afin d'éviter l'isolement. Pour de plus amples informations concernant cette opération de traitement, vous pouvez consulter le registre DPR-EC-02017, disponible dans le registre public du délégué à la protection des données.

Type de données à caractère personnel

Le type de données à caractère personnel traitées dépend de la nature de l'assistance demandée. Il peut s'agir de: données d'identification; données financières; données médicales; données sociales; données judiciaires. Les catégories de données à caractère personnel sont décrites plus en détail dans le registre DPR-EC-02017.

Catégories de personnes concernées

Pensionnés ou personnes à charge du personnel décédé ayant droit à l'aide sociale de la Commission européenne.

- 2) Impression et envoi aux membres de l'AIACE des exemplaires papier des publications de l'AIACE Internationale et de ses sections nationales.

Rôles de la Commission et de l'AIACE

Responsable(s) du traitement:

Nom: AIACE Internationale

Adresse: VM 18, 3/13, 1049, Bruxelles

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: Secrétaire général, téléphone: +32 229 52960, courriel: AIACE-INT@ec.europa.eu

Sous-traitant(s):

Nom: Commission européenne, DG HR, unité HR.D.2

Adresse: PLB 3, 06/DCS, 1049, Bruxelles

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: Chef de l'unité HR.D.2, courriel: HR-BXL-AIDE-PENSIONNES@ec.europa.eu; téléphone: +32 229 59098



Objet et durée du traitement

L'objet est d'imprimer et d'envoyer aux membres de l'AIACE des exemplaires papier des publications de l'AIACE Internationale et de ses sections nationales.

Le responsable du traitement ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire pour atteindre la finalité du traitement, c'est-à-dire pendant la durée d'affiliation des membres de l'AIACE et/ou jusqu'à ce que ces derniers retirent leur consentement.

Nature et finalité du traitement

L'AIACE recueille et utilise les informations personnelles pour imprimer et envoyer à ses membres des exemplaires papier des publications de l'AIACE Internationale et de ses sections nationales. L'AIACE Internationale et ses sections nationales élaborent ces publications, tandis que la Commission fournit un soutien logistique pour l'impression et l'envoi des exemplaires papier de ces publications à la liste des membres de l'AIACE ayant donné leur consentement valable à l'AIACE. Il s'agit notamment de l'impression des publications et de la préparation des enveloppes étiquetées comprenant les publications et de leur expédition aux membres de l'AIACE.

Type de données à caractère personnel

Les données à caractère personnel traitées sont des données d'identification et des coordonnées. Les catégories de données à caractère personnel sont décrites plus en détail dans le registre de protection des données concerné de l'AIACE.

Catégories de personnes concernées

Tous les membres de l'AIACE qui ont donné leur consentement à l'AIACE.

Droits et obligations des parties lorsqu'elles agissent en qualité de responsable du traitement ou de sous-traitant

1. Droits et obligations des parties lorsqu'elles agissent en qualité de responsable du traitement

Toute personne dont les données à caractère personnel sont traitées par la partie qui agit en qualité de responsable du traitement des données dans le cadre des opérations de traitement spécifiques relevant de l'annexe 3 du présent accord possède des droits particuliers en tant que personne concernée en vertu du chapitre III du règlement (UE) 2018/1725 et du chapitre III du règlement (UE) 2016/679, notamment le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les rectifier ou de les effacer, le droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, le droit de s'y opposer ou le droit à la portabilité des données.

Pour toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel, toute personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent accord s'adresse directement à la partie qui agit en qualité de responsable du traitement des données. Il lui est également possible de s'adresser au délégué à la protection des données relevant du responsable du traitement des données. Elle a le droit d'introduire à tout moment une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données en vertu du règlement (UE) 2018/1725 ou de l'autorité de contrôle en vertu du règlement (UE) 2016/679.

2. Droits et obligations des parties lorsqu'elles agissent en qualité de sous-traitant

Le traitement de données à caractère personnel par la partie qui agit en qualité de sous-traitant doit satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2018/1725 et/ou du règlement (UE) 2016/679 et s'effectuer uniquement aux fins définies par la partie qui agit en qualité de responsable du traitement.

Plus précisément, la partie qui agit en qualité de sous-traitant:

a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;

b) donne à son personnel l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à l'opération de traitement décrite dans le présent accord. Le sous-traitant doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité;



c) prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2018/1725 et à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679;

d) respecte les conditions visées à l'article 29, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) 2018/1725 et à l'article 28, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) 2016/679 pour engager un autre sous-traitant;

e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du règlement (UE) 2018/1725 et du règlement (UE) 2016/679. Le sous-traitant doit informer sans délai le responsable du traitement des demandes des personnes concernées;

f) aide le responsable du traitement à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 à 41 du règlement (UE) 2018/1725 et des articles 32 à 36 du règlement (UE) 2016/679, à savoir:

- i. garantir le respect de ses obligations en matière de protection des données en ce qui concerne la sécurité du traitement et la confidentialité des communications électroniques et des annuaires d'utilisateurs,
- ii. notifier au Contrôleur européen de la protection des données ou à l'autorité de contrôle toute violation de données à caractère personnel,
- iii. communiquer le cas échéant une violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais,
- iv. effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données et des consultations préalables dans la mesure nécessaire;

g) notifie au responsable du traitement les violations pertinentes de données à caractère personnel, au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance. Dans ce cas, le sous-traitant communique au moins les informations suivantes au responsable du traitement:

- i. la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,
- ii. les conséquences probables de la violation,
- iii. les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, s'il y a lieu, les mesures destinées à en atténuer les éventuelles conséquences négatives;

h) informe immédiatement le responsable du traitement des données lorsque, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2018/1725, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données;

i) tient un registre contenant toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement, les transferts de données à caractère personnel, les violations de la sécurité, les suites données aux demandes soumises par des personnes dont les données à caractère personnel ont été traitées en vue d'exercer leurs droits et les demandes d'accès aux données à caractère personnel par des tiers;



j) informe sans délai le responsable du traitement de toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement qui lui est adressée par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers. Le sous-traitant n'est pas autorisé à accorder cet accès sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement;

k) garantit que la durée du traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant n'excédera pas la période définie par le responsable du traitement. À l'issue de cette période, le sous-traitant doit, selon le choix du responsable du traitement, restituer dans les meilleurs délais et dans un format arrêté d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement, ainsi que les copies de ces données, ou détruire de manière effective toutes les données à caractère personnel à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige de les conserver plus longtemps;

l) veille à ce que la localisation des données à caractère personnel traitées par le sous-traitant et l'accès à ces données réponde aux exigences suivantes:

- i. les données à caractère personnel doivent être traitées exclusivement sur le territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et ne quitteront pas ce territoire,
- ii. les données doivent être conservées exclusivement dans des centres de données situés sur le territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen,
- iii. aucun accès n'est accordé à ces données en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen,
- iv. le sous-traitant n'est pas autorisé à modifier le lieu du traitement des données sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement,
- v. tout transfert de données à caractère personnel au titre de l'accord vers des pays tiers ou à des organisations internationales doit satisfaire pleinement aux exigences du chapitre V du règlement (UE) 2018/1725 et du règlement (UE) 2016/679.

